

**Fiche de présentation du projet d'arrêté  
portant modification du site Natura 2000  
«Pelouses à orchidées et lisières du Vercors occidental»  
renommé « Gervanne et rebord occidental du Vercors » - FR8201681  
(zone spéciale de conservation)**

## **I) Les références réglementaires**

Les sites Natura 2000 sont désignés en application de la directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages, et de la directive n°2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (version codifiée). Les règles de désignation et de gestion de ces sites en France sont précisées dans une section spécifique du Code de l'environnement (articles L. 414.1 à L. 414.7 et articles R. 414-1 à R. 414-29).

## **II) Les enjeux du réseau de sites Natura 2000**

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité d'espèces sauvages, animales ou végétales, et d'habitats naturels multiples. Ce réseau a pour objectif d'assurer la conservation à long terme de ces espèces et habitats qui présentent de forts enjeux et un intérêt particulier au niveau communautaire. Dans sa mise en œuvre, ce réseau s'attache à concilier préservation de la nature et préoccupations socio-économiques, dans une logique de développement durable des territoires. En France, le réseau Natura 2000 comprend aujourd'hui 1780 sites.

Les créations ou extensions de sites Natura 2000 font l'objet d'un important processus de concertation au niveau local. Ainsi, les préfets procèdent à la consultation de l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, et des autorités militaires, sur la base des éléments scientifiques qui ont présidé à la délimitation de ces sites. Les instances communautaires jouent également un rôle important dans l'appréciation de la cohérence du réseau des sites Natura 2000 proposés par chaque Etat-membre, à l'échelle européenne. Au final, c'est à l'Etat qu'il revient de désigner les sites Natura 2000 en droit national, par l'instauration de sites dédiés aux habitats naturels et autres espèces d'intérêt communautaire (dénommés Zones Spéciales de Conservation) ou de sites dédiés aux oiseaux (dénommés Zones de Protection Spéciale).

Afin que l'ensemble des acteurs locaux s'approprient les enjeux de biodiversité du réseau Natura 2000, tout en tenant compte des particularités socio-économiques propres à chaque territoire, la gestion des sites Natura 2000 fait une large place à la concertation et à l'approche contractuelle. Ainsi, la participation active de l'ensemble des partenaires locaux (citoyens, élus, acteurs économiques, associations, experts...) est recherchée par le biais de comités de pilotage locaux (COPIL). Ces instances d'échange et de discussion permettent de partager les objectifs de conservation et de restauration des sites et leurs modes de gestion équilibrée, qui sont ensuite formalisés dans le cadre d'un document d'objectifs local (DOCOB). Les porteurs de projets sont également impliqués dans la bonne gestion des sites Natura 2000, par la réalisation d'évaluations des incidences de leurs projets sur ces espaces et l'intégration en amont de considérations environnementales dans leurs projets.

### III) L'objectif du présent arrêté

Le présent projet d'arrêté a pour objectif de modifier la zone spéciale de conservation (ZSC) FR8201681 « pelouses à orchidées et lisières du Vercors occidental », initialement désignée en droit français par arrêté en date 29 décembre 2016.

Le périmètre initial du site tel que défini dans son arrêté de désignation en date du 29 décembre 2016 était établi sur des connaissances naturalistes de 1995. Pour renforcer la conservation de certaines espèces de chiroptères, et au regard de l'actualisation des données naturalistes, la vallée de la Gervanne est intégrée au site.

Le nouveau périmètre du site, qui s'articule désormais autour des vallées de la Gervanne et de la Sye – affluents droits de la Drôme, absorbe également la partie drômoise du site FR8201696, concernant en particulier les communes de Pan-de-Baix et Omblèze.

La surface du site ainsi révisée s'élève à 18 150 ha (+ 17 852 ha), dont les  $\frac{3}{4}$  situés dans le parc naturel régional du Vercors. Il permet d'offrir au territoire (12 communes de la Drôme) une enveloppe plus cohérente d'enjeux environnementaux et socio-économiques.

Le site présente une grande richesse faunistique et floristique ainsi que des milieux diversifiés. Il héberge à ce titre 35 habitats et 18 espèces d'intérêt communautaire (dont 8 habitats et 1 espèce prioritaires). La vallée de la Gervanne regroupe à elle seule 26 espèces de chiroptères, dont 8 espèces visées par l'annexe II de la directive européenne 92/43 dite « Habitats, Faune, Flore », qui y trouvent des gîtes adaptés de reproduction et d'hivernage.

Ces habitats et espèces doivent faire face à la dégradation des milieux (usage de traitements phytosanitaires, destruction des ripisylves, assèchement des zones humides, fréquentation humaine). Le DOCOB du site vise à y répondre en proposant des mesures de gestion adaptées (changement des pratiques agricoles notamment).

Outre l'extension très importante du périmètre du site et l'ajout d'un habitat d'intérêt communautaire (forme non prioritaire de l'habitat 6210, à savoir faciès sans orchidées remarquables), le présent arrêté acte la modification du nom du site désormais intitulé « Gervanne et rebord occidental du Vercors ».